

b) Pour la personne ayant la charge de la personne âgée :

- une copie de la carte nationale d'identité ;
- une fiche familiale ;
- une attestation de revenu.

Art. 6. — Le dossier administratif prévu à l'article 5 ci-dessus, fait l'objet d'un examen par la commission d'admission, instituée au niveau des établissements et des structures d'accueil pour personnes âgées, qui doit se prononcer sur la base des résultats de l'enquête sociale, effectuée par les services de la direction de l'action sociale et de solidarité de wilaya, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à compter de la date du dépôt du dossier.

Art. 7. — En cas de rejet du dossier, les personnes concernées peuvent introduire un recours auprès du directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, qui doit se prononcer dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à compter de la date du dépôt du recours.

Art. 8. — La participation financière relative à la prise en charge des personnes âgées admises, doit être versée, chaque trimestre, au compte des établissements et structures d'accueil pour personne âgée et ce, à compter de la date de leur admission.

Art. 9. — Le montant de la participation financière, est versé au chapitre des recettes et inscrit au chapitre des dépenses du budget de fonctionnement des établissements et structures d'accueil pour personnes âgées.

Art. 10. — La perception de la participation financière, s'effectue par l'agent comptable de l'établissement, ou par le régisseur désigné à cet effet.

Art. 11. — En cas de retard du versement de la participation financière due, la personne concernée est mise en demeure pour s'acquitter de ses obligations envers l'établissement, dans un délai ne dépassant pas un (1) mois.

Art. 12. — L'inobservation des dispositions du présent décret entraîne l'application des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-188 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 14. — Le service universel des télécommunications est assuré par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications, titulaires d'une licence et retenus à l'issue d'un appel à la concurrence, lancé par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications pour la fourniture du service universel.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications peut, sur la base d'un rapport du ministre chargé des télécommunications, après accord du Gouvernement, confier ou confirmer la fourniture du service universel dans des zones spécifiques à un opérateur public.

L'attribution de la fourniture du service universel des télécommunications est approuvée par arrêté du ministre chargé des télécommunications ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, susvisé, est complété par un *article 14 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 14 bis.* — Les opérateurs retenus pour la fourniture du service universel, sont tenus d'assurer ce service conformément aux obligations définies par le cahier des charges y afférent, signé par le ministre chargé des télécommunications, par le président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications et le représentant légal de l'opérateur concerné.

Le cahier des charges détermine, notamment :

- la zone de desserte minimale du réseau, accompagnée, le cas échéant, d'un calendrier d'extension ;
- les points d'accès publics ;
- les modalités d'acheminement des appels d'urgence (police, pompiers, secours médicaux d'urgence les plus proches) ;
- les conditions de fourniture des services de renseignements et de l'annuaire des abonnés ;
- les obligations relatives à l'implantation de cabines téléphoniques sur la voie publique ;
- les normes minimales de qualité de service ;
- l'accès aux services internet ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.